

**Réponse à la demande de renseignements no. 2 de la
Régie de l'énergie**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AU
COORDONNATEUR RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DU REGISTRE DES ENTITÉS
VISÉES PAR LES NORMES DE FIABILITÉ (MISE À JOUR STATUTAIRE)**

SUIVI DE DÉCISIONS

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0015](#), p. 1 et 2;
 - (ii) Pièce [B-0015](#), p. 2 à 7;
 - (iii) Pièce [B-0015](#), p. 7;
 - (iv) Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 10;
 - (v) Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 26;
 - (vi) Dossier R-4154-2021, décision [D-2021-110](#), p. 27.

Préambule :

(i) La Régie observe qu'après avoir présenté la section « Introduction », le Coordonnateur présente à la section 2 de la pièce en référence, un « Résumé des demandes établies par la Régie ».

La Régie présente ci-après le tableau fourni par le Coordonnateur à la section 2 de la pièce en référence ainsi qu'une note complémentaire :

«

# Demandes	Décision	Par.	Description
1	D-2021-110	28	<i>Soumettre une proposition afin de fixer la date de fin de la période d'évolution du réseau de transport sur laquelle porteront les prochaines mises à jour statutaires du Registre.</i>
2	D-2021-110	41	<i>Soumettre une proposition de délai d'entrée en vigueur pour les installations dont l'enregistrement au Registre est modifié.</i>
3	D-2021-110	109	<i>Soumettre une proposition pour que les références, dans le Registre et aux termes définis au Glossaire, soient uniformes et rigoureuses.</i>
4	D-2021-069	34	<i>Soumettre dans un dossier ultérieur et au plus tard le 10 décembre 2021, une proposition visant à actualiser la désignation des entités HQT et HQCMÉ au Registre et à mettre à jour en conséquence les références à ces entités au Glossaire.</i>

Dans le cadre du présent dépôt, le Coordonnateur répond à l'ensemble de ces demandes à l'exception de la demande #2, puisque qu'aucune modification pour des installations dont

l'enregistrement au Registre est modifié n'a eu lieu entre le 1^{er} février 2021 et le 1^{er} octobre 2021 ».

(ii) La Régie observe qu'après avoir présenté un résumé des demandes établies par la Régie à la pièce de la référence (i), le Coordonnateur présente les sections intitulées : « 3. Modifications apportées au Registre », « 4. Proposition pour que les références, dans le registre et aux termes définis au glossaire, soient uniformes et rigoureuses » et « 5. Conclusion ».

(iii) **« 4. PROPOSITION POUR QUE LES RÉFÉRENCES, DANS LE REGISTRE ET AUX TERMES DÉFINIS AU GLOSSAIRE, SOIENT UNIFORMES ET RIGOUREUSES**

Le Coordonnateur a effectué une validation complète de la concordance du Registre entre ses versions française et anglaise. Par ailleurs, le Coordonnateur dépose une attestation validant que le travail de révision a été effectué. Pour les prochaines mises à jour statutaires du Registre, le Coordonnateur propose à la Régie de fournir une attestation seulement pour les modifications effectuées au Registre entre la version déposée et la version en vigueur ». [nous soulignons]

(iv) « [28] Compte tenu de ce qui précède, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, lors de son prochain dossier de mise à jour statutaire du Registre, une proposition afin de fixer la date de fin de la période d'évolution du réseau de transport sur laquelle porteront les prochaines mises à jour statutaires du Registre ».

 [nous soulignons]

(v) « [109] Conséquemment, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre, lors de la prochaine mise à jour statutaire du Registre, une proposition pour que les références, dans le Registre, aux termes définis au Glossaire soient uniformes et rigoureuses ».

 [nous soulignons]

(vi) « [115] Aux fins de la présente mise à jour statutaire du Registre, la Régie prend acte de l'impossibilité pour le Coordonnateur de procéder à la validation de la concordance complète des versions française et anglaise du Registre requise au paragraphe 67 de la décision D-2019-142.

[116] La Régie prend également acte du fait que le Coordonnateur entend faire cette validation lors de la prochaine mise à jour statutaire du Registre ».

Demandes :

1.1 Veuillez préciser la proposition du Coordonnateur afin de donner suite au paragraphe 28 de la décision D-2021-110 (références (i), (ii) et (iv)).

R1.1. De l'avis du Coordonnateur, l'importance des modifications en matière d'impact sur la fiabilité peut varier significativement d'année en année selon leur nature. Advenant que les modifications requises ont un impact sur l'application des normes de fiabilité, par exemple par l'ajout d'une entité visée ou d'une installation, le Coordonnateur procède alors à une

consultation publique sur le Registre et prépare un dossier pour dépôt à la Régie. Si les modifications ont moins ou peu d'impact sur l'application des normes pour une année donnée, ces modifications pourraient être consignées et soumises lors d'une prochaine mise à jour. En conséquence, bien que les mises à jour annuelles doivent considérer l'évolution du réseau, celles-ci ne peuvent être considérées isolément durant une période fixe préalablement déterminée. Le Coordonnateur désire se réserver une flexibilité à cet égard. Il est d'avis que les dépôts des prochaines mises à jour annuelles du Registre tiendraient compte de l'évolution du réseau selon la nature des modifications à apporter au Registre dans une année donnée.

- 1.2 Veuillez confirmer ou infirmer que lorsque le Coordonnateur affirme avoir validé la concordance du Registre entre ses versions française et anglaise à la référence (iii), il vise à répondre à la demande du paragraphe 67 de la décision D-2019-142 reprise à la référence (vi) bien que le titre à la référence (iii) indique autrement.

R1.2. Le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie. Le Coordonnateur a eu l'occasion d'effectuer une validation de la concordance du Registre entre ses version française et anglaise pour le présent dossier.

- 1.3 Veuillez préciser la proposition du Coordonnateur afin de donner suite au paragraphe 109 de la décision D-2021-110 (références (i), (iii) et (v)).

R1.3. Le Coordonnateur fournit une attestation de traduction de la part d'un traducteur agréé à la pièce HQCF-1, document 9.

Tel que décrit à la section 4 du document HQCF-1, document 2, le Coordonnateur propose à la Régie de fournir, pour les mises à jour annuelles du Registre subséquentes, une attestation de traduction portant sur les modifications du Registre entre la version en vigueur et celle proposée au moment du dépôt de la mise à jour annuelle.

- 1.4 Veuillez valider la compréhension de la Régie selon laquelle le Coordonnateur entend préparer et soumettre à la consultation des entités visées une proposition de délai d'entrée en vigueur pour les installations dont l'enregistrement au Registre est modifié le cas échéant et avant une mise à jour statutaire du Registre. Veuillez également confirmer que lors d'une telle consultation, le Coordonnateur précisera aux entités visées que sa proposition serait appliquée systématiquement lors des mises à jour statutaires subséquentes du Registre (référence (i), demande #2).

R1.4. Dans le cadre du présent dossier, il n'y a pas eu d'installation dont l'enregistrement au Registre est modifié. Toutefois, advenant le cas, le Coordonnateur est d'avis que ce type de modification doit être traité au cas par cas. Effectivement, la nature des modifications apportées à une

installation fait varier les délais de mise en place des dites modifications. C'est pourquoi le Coordonnateur est d'avis que chaque situation doit être traitée au cas par cas en amont de la consultation publique avec l'entité visée en question. Lors de la consultation publique, les entités visées intéressées par la proposition de modification pourront, selon le cas, être en accord avec la proposition ou tout simplement proposer une solution alternative.

TERMES DÉFINIS AU GLOSSAIRE UTILISÉS DANS LE RÉGISTRE

2. **Références :**
- (i) Pièces [B-0016](#) et [B-0017](#);
 - (ii) Pièce [B-0016](#), Section 2, p. 3;
 - (iii) Pièce [B-0017](#), Section 2, p. 3;
 - (iv) Pièce [B-0016](#), Section 2, note de bas de page 1, p. 3;
 - (v) Pièce [B-0017](#), Section 2, note de bas de page 1, p. 3;
 - (vi) Pièce [B-0016](#), Annexe A, note de bas de page 4, p. 10;
 - (vii) Pièce [B-0017](#), Annexe A, note de bas de page 4, p. 10;
 - (viii) Pièce [B-0016](#);
 - (ix) Pièce [B-0017](#).

Préambule :

(i) La Régie constate que le Coordonnateur met en italique certains termes définis au Glossaire utilisés au Registre dans sa version française. À titre d'exemple, le terme « normes de fiabilité » et les fonctions au sens de la NERC.

La Régie constate également que le Coordonnateur met en majuscule les premières lettres de certains termes définis au Glossaire utilisés au Registre dans sa version anglaise. À titre d'exemple, les termes "Reliability Standards" et "Main Transmission System".

(ii) « *Coordonnateur de la fiabilité (RC)* : Entité responsable du maintien de la fiabilité de sa zone, soit l'Interconnexion du Québec, en temps réel. Le coordonnateur de la fiabilité au Québec est désigné par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.5 de la Loi ».

(iii) "**Reliability Coordinator (RC)** : The entity responsible for maintaining system reliability in real time within its area (i.e., the Québec Interconnection). The Reliability Coordinator for Québec is designated by the Régie de l'énergie in accordance with section 85.5 of the Act." [nous soulignons]

(iv) « ¹ Loi sur la Régie de l'énergie (R-6.01), article 85.13-1° « Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les entités visées par les normes de fiabilité adoptées par la Régie; [...] ».

(v) “¹ Act respecting the Régie de l’énergie (R.S.Q., c R-6.01), section 85.13. (1) “The reliability coordinator must submit to the Régie, for approval, a register identifying the entities that are subject to the reliability standards adopted by the Régie; [...]”.

(vi) «⁴ Par sa décision D-2021-064, la Régie a désigné la Direction Principale – Contrôle des mouvements d’énergie et exploitation du réseau d’Hydro-Québec à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec ». [nous soulignons]

(vii) “⁴ Per its decision D-2021-064, the Régie designated the Direction Principale – Contrôle des mouvements d’énergie et exploitation du réseau of Hydro-Québec as the Reliability Coordinator in Québec”. [nous soulignons]

(viii) La Régie constate que l’entête du Registre dans sa version française inclut le terme « Coordonnateur de la fiabilité » en écriture romaine (par opposition à l’italique).

(ix) La Régie constate que l’entête du Registre dans sa version anglaise inclut le terme “Reliability Coordinator” avec les premières lettres des mots en majuscule.

Demandes :

2.1 Veuillez expliquer les motifs pour lesquels le Coordonnateur présente les termes :

- “Reliability Coordinator” avec les premières lettres en majuscule à la référence (iii) (deuxième occurrence du terme) et à la référence (vii); et
- « *coordonnateur de la fiabilité* » en italique à la référence (vi).

alors que ces termes font référence à sa désignation selon la Loi et non pas à la fonction au sens de la NERC définie au Glossaire.

Veuillez tenir compte dans votre réponse, de la présentation que le Coordonnateur a retenue pour les termes :

- “reliability coordinator” avec les premières lettres en minuscule à la référence (v); et
- « *coordonnateur de la fiabilité* » en écriture romaine à la référence (ii) (deuxième occurrence du terme) et à la référence (iv).

R2.1. Le Coordonnateur remarque qu’une forme d’incohérence est présente au Registre actuel entre la distinction du coordonnateur de la fiabilité, au sens de la Loi et le coordonnateur de la fiabilité, en tant que fonction de fiabilité de la NERC.

À cet effet, le Coordonnateur remédie à cette incohérence et retire l’italique en français, ou les majuscules en anglais, lorsque le Registre fait référence au Coordonnateur au sens de la Loi. En second lieu, le Coordonnateur conserve les pratiques utilisées avec les termes du Glossaire lorsque le

Registre fait référence au Coordonnateur au sens de la fonction de fiabilité de la NERC.

- 2.2 Veuillez expliquer les motifs pour lesquels le Coordonnateur présente le terme “Reliability Coordinator” avec les premières lettres en majuscule à la référence (ix), alors que ce terme fait référence à l’entité visée désignée au Québec ayant la responsabilité de soumettre le Registre à l’approbation de la Régie et non pas à la fonction au sens de la NERC définie au Glossaire.

Veuillez tenir compte dans votre réponse de la présentation que le Coordonnateur a retenue pour le terme « Coordonnateur de la fiabilité » à la référence (viii).

R2.2. Les pratiques d’écriture en anglais prévoient que dans un titre, on utilise des majuscules à chacun des mots du titre tandis que cette règle ne s’applique pas en français. De plus, les titres en français ne devraient pas être en italique.

- 2.3 Veuillez commenter l’opportunité et la pertinence de bonifier l’entête de la référence (viii) comme suit : « Coordonnateur de la fiabilité au Québec » [nous soulignons la proposition d’ajout de la Régie].

R2.3. Le Coordonnateur est d’avis que l’ajout de cette bonification à l’entête du Registre permet de préciser le nom de l’entité qui émet le Registre.

À cet effet, le Coordonnateur bonifie l’entête du Registre selon la proposition d’ajout de la Régie aux pièces révisées HQCF-1, documents 5 et 6.

- 2.4 Veuillez commenter l’opportunité et la pertinence de modifier l’entête de la référence (ix) comme suit : “Reliability coordinator in Québec” [nous soulignons la proposition de modification et d’ajout de la Régie].

R2.4. Voir réponse R2.3.

- 2.5 Le cas échéant, veuillez soumettre une version révisée du Registre dans ses versions française et anglaise mettant à jour les sections présentées aux références (iii), (vi), (vii), (viii) et (ix) en fonction de vos réponses aux questions précédentes.

R2.5. Voir le Registre, dans ses versions française et anglaise, aux pièces révisées HQCF-1, documents 5 et 6.**SUIVI DU PARAGRAPHE 67 DE LA DÉCISION D-2019-142**

3. **Références :**
- (i) Pièce [B-0016](#), p. 4;
 - (ii) Pièce [B-0017](#), p. 4;
 - (iii) Pièce [B-0016](#), p. 7;
 - (iv) Pièce [B-0017](#), p. 7;
 - (v) Pièce [B-0016](#), p. 39;
 - (vi) Pièce [B-0017](#), p. 41;
 - (vii) Pièce [B-0016](#), p. 42;
 - (viii) Pièce [B-007](#), p. 44 et 45;
 - (ix) Dossier R-4117-2020, décision [D-2020-118](#), p. 27;
 - (x) [Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité déposé le 4 août 2021](#), p. 9 à 11;
 - (xi) [Glossary of Terms and Acronyms used in Reliability Standards](#) (filed on August 4, 2021), p. 48, 49 et 59.

Préambule :

- (i) La section 2 du Registre dans sa version française précise, notamment :

« [...]

De plus, aux fins d'application des normes, le Registre identifie les caractéristiques suivantes en lien avec chaque entité :

[...]

- propriétaire ou exploitant d'*automatisme de réseau* classés type I ou II par le NPCC; [...] ». [nous soulignons]

- (ii) La section 2 du Registre dans sa version anglaise précise, notamment :

“ [...]

In addition, for applicability purposes, the Register identifies the following characteristics for each entity :

[...]

- Owner or operator of a Special Protection System classified as Type I or Type II by NPCC; [...]”. [nous soulignons]

- (iii) L'Annexe A du Registre dans sa version française présente une colonne intitulée « Automatismes de réseau » associée à la note de bas de page 3 qui se lit comme suit :

«³ Par sa décision D-2020-118, la Régie de l'énergie a adopté la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS) [...]. Ainsi, à partir de la date de publication de cette décision, des automatismes SPS de type III ainsi que des automatismes de réseau qui ne sont pas catégorisés par le NPCC sont visés par les *normes de fiabilité* de la NERC adoptées et mises en vigueur par la Régie puisqu'ils font partie de la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau ». Notamment, la norme PRC-012-2, adoptée dans la décision D-2020-167, prévoit que tout TO, GO et DP peut posséder un RAS et les normes PRC-005-6 et PRC-012-2 exigent des propriétaires des automatismes de réseau d'identifier leurs automatismes. Cependant, il incombe à l'entité visée de faire la démonstration au surveillant si elle possède ou non un RAS. [...] ». [nous soulignons]

(iv) L'Annexe A du Registre dans sa version anglaise présente une colonne intitulée "Remedial Action Scheme" associée à la note de bas de page 3 qui se lit comme suit :

«³ In its decision D-2020-118, the Régie de l'énergie adopted a new definition of the term "Remedial Action Scheme" (RAS) [...]. As of this decision, certain Type III SPS as well as Remedial Action Schemes that are not categorized by NPCC are subject to the NERC Reliability Standards adopted and enforced by the Régie since they are part of the new definition of the term "Remedial Action Scheme". In particular, standard PRC-012-2, adopted in decision D-2020-167, stipulates that any TO, GO or DP can own a RAS, and standards PRC-005-6 and PRC-012-2 require owners of these RAS to identify their RAS. It remains, however, the entity's responsibility to demonstrate whether or not it owns a RAS. [...] ". [nous soulignons]

(v) L'annexe E du Registre dans sa version française et la note de bas de page associée se lisent comme suit :

« ANNEXE E – AUTOMATISMES DE RÉSEAU⁵

N° NPCC	Nature de l'automatisme
<u>SPS #41/45</u>	Séparation de réseau/rejet de production
<u>SPS #114</u>	Télé-délestage de charge
<u>SPS #124</u>	Rejet de production
<u>SPS #134</u>	Rejet de production et télé-délestage de charge
<u>SPS #151</u>	Séparation de réseau
<u>SPS #160</u>	Télé-délestage de charge
<u>SPS #226</u>	Rejet de production

⁵ Les normes PRC-005-6 et PRC-012-2 exigent des propriétaires des automatismes de réseau d'identifier leurs automatismes. Les automatismes de réseau indiqués à la présente annexe ne sont donc présentés qu'à titre informatif et non afin de préciser l'application des normes de fiabilité ». [nous soulignons]

(vi) L'annexe E du Registre dans sa version anglaise et la note de bas de page associée se lisent comme suit :

“APPENDIX E – SPECIAL PROTECTION SYSTEMS⁵

<u>NPCC No</u>	<u>Nature of the Special Protection System</u>
<u>SPS #41/45</u>	System separation/Generation rejection
<u>SPS #114</u>	Load shedding
<u>SPS #124</u>	Generation rejection
<u>SPS #134</u>	Generation rejection and load shedding
<u>SPS #151</u>	System separation
<u>SPS #160</u>	Load shedding
<u>SPS #226</u>	Generation rejection

⁵ The PRC-005-6 and PRC-012-2 standards require owners of a RAS to identify their RAS. The RAS’ indicated in this appendix are therefore included for informational purposes only and are not intended to specify applicability of the reliability standards”. [nous soulignons]

(vii) Dans l’historique de la version française du Registre, le Coordonnateur indique :

- D-2020-134 (16 octobre 2020) :
« Ajout d’une note de bas de page aux Annexes A et E pour retirer les distinctions entre les types de SPS ».
- D-2020-167 (11 décembre 2020) :
« Modification de la note de bas de page concernant l’identification des entités visées par les automatismes de réseau à l’Annexe A.
Identification des entités visées pouvant posséder un automatisme de réseau.
Retrait des distinctions entre les types de SPS à l’Annexe E ».

(viii) Dans l’historique de la version anglaise du Registre, le Coordonnateur indique :

- D-2020-134 (October 16, 2020) :
“Added footnote to appendices A and E to remove the distinctions between types of SPS”.
- D-2020-167 (December 11, 2020) :
“Modification of the footnote in Appendix A regarding identification of RAS owning entities.
Identification of entities that may own a RAS.
Removal of the distinctions between types of SPS in Appendix E”.

(ix) « [105] Le Coordonnateur indique que l’impact principal du remplacement dans les normes par la nouvelle définition d’automatisme de réseaux (RAS) est que les sous-classes de SPS n’existent plus. De ce fait, la nouvelle définition d’automatisme de réseau (RAS) supprime la distinction actuelle entre les trois classes d’automatismes de réseau qui sont définies par le NPCC soit le type I, le type II et le type III. Il en découle que les SPS de type III sont dorénavant visés par

ces normes puisqu'ils font partie de la nouvelle définition du terme « automatisme de réseau » (RAS) ». [nous soulignons], [notes de bas de page omises]

(x) Le Glossaire dans sa version française n'utilise que l'acronyme « RAS » pour identifier un « automatisme de réseau » ou “Remedial Action Scheme”.

(xi) Le Glossaire dans sa version anglaise utilise les acronymes “SPS” pour identifier un “Special Protection System” dont la définition est la même que celle pour un « automatisme de réseau » identifié avec l'acronyme « RAS ».

Demandes :

3.1 La Régie observe dans la version française du Registre, que le Coordonnateur utilise le terme « automatisme de réseau » à la section 2 (référence (i)) et qu'à l'Annexe A, il associe, pour la première fois, le terme « automatisme de réseau » à l'acronyme « RAS », notamment, en début de la note de bas de page 3 (référence (iii)). Par la suite, le Coordonnateur utilise indistinctement le terme « automatisme de réseau » ou son acronyme « RAS » ainsi que l'acronyme « SPS » (références (iii), (v) et (vii)).

Veuillez proposer une formulation pour le texte des références (i), (iii), (v) et (vii) afin d'utiliser de façon uniforme soit le terme « automatisme de réseau », soit son acronyme « RAS » une fois que ce dernier sera défini pour la première fois au Registre et afin de ne plus utiliser l'acronyme « SPS » lequel n'est pas défini dans la version française du Glossaire (référence (x)).

R3.1. Le Coordonnateur modifie le Registre afin d'utiliser de façon uniforme le terme « automatisme de réseau » avec l'acronyme « RAS ». Ces modifications se retrouvent aux pièces révisées HQCF-1, documents 5 et 6.

Toutefois, le Coordonnateur fait remarquer qu'il y a une seule exception applicable, il s'agit des noms des automatismes de réseaux identifiés à la colonne « n° NPCC » du tableau de l'annexe E. En effet, la nomenclature affectée aux automatismes du tableau n'est pas modifiable sans devoir effectuer un processus de modification auprès du NPCC. Le Coordonnateur est d'avis qu'il n'est pas justifié de demander ce type de modification au NPCC puisqu'en l'espèce, l'annexe E en entier est présente à titre informative.

3.2 La Régie observe dans la version anglaise du Registre, que le Coordonnateur utilise le terme “Special Protection System” à la section 2 (référence (ii)) et qu'à l'Annexe A, il fait référence au terme “Remedial Action Scheme” qu'il associe pour la première fois à l'acronyme “RAS”, ainsi qu'à l'acronyme “SPS”, notamment, en début de la note de bas de page 3 (référence (iv)). Par la suite, le Coordonnateur utilise indistinctement les termes “Special Protection

System” ou “Remedial Action Scheme” ainsi que les acronymes “SPS” ou “RAS” (références (iv), (vi) et (viii)).

Veillez proposer une formulation pour le texte des références (ii), (iv), (vi) et (viii) afin d'utiliser de façon uniforme soit le terme “Remedial Action Scheme”, soit le terme “Special Protection System” et soit l'acronyme “RAS”, soit l'Acronyme “SPS”, une fois que l'acronyme applicable sera défini pour la première fois au Registre (référence (xi)).

R3.2. Le Coordonnateur modifie le Registre dans sa version anglaise afin que le terme “Remedial Action Scheme” soit utilisé de façon uniforme avec l'acronyme RAS à l'exception du tableau de l'annexe E, pour les mêmes motifs qu'énoncés à la réponse R3.1.

3.3 Veuillez soumettre une proposition de mise à jour de la section 2 du Registre dans ses versions française et anglaise (références (i) et (ii)), afin de tenir compte de la référence (ix).

R3.3. Le Coordonnateur retire la notion de classes de RAS à la section 2 du Registre.

Le Coordonnateur dépose une version révisée du Registre en français et en anglais aux pièces HQCF-1, documents 5 et 6.

3.4 Le cas échéant, veuillez soumettre une version révisée du Registre dans ses versions française et anglaise, en tenant compte de vos réponses aux questions précédentes.

R3.4. Voir réponses R3.1 à R3.3.